## CHAPITRE 2. CAS BIOMACHE

#### 1. Présentez l'entreprise BIOMACHE

Le cas ne donne que peu d'informations sur BIOMACHE. Répondre à la question en utilisant les informations et en reformulant dans la mesure du possible (pas de copier – coller).

L'entreprise BIOMACHE est une entreprise de maraîchage bio installée en Bourgogne. Elle est dirigée par Mme Marie POIDEVIN. BIOMACHE produit des légumes, des fines herbes et des fleurs à usage alimentaire, produits vendus auprès de restaurateurs régionaux et sur différents marchés. BIOMACHE recherche de nouveaux clients pour améliorer sa rentabilité.

### 2. Caractérisez le contrat envisagé entre BIOMACHE et la centrale d'achat

Les mots importants dans la question sont « caractériser » et « contrat »  $\rightarrow$  il s'agit de donner les CARACTERISTIQUES du contrat. S'agissant d'un CONTRAT, il faut se placer dans le contexte du droit des contrats

Le contrat envisagé entre BIOMACHE et la centrale d'achat est un contrat

- Synallagmatique : entre deux parties
- Consensuel : basé sur un accord entre les parties
- D'adhésion : les clauses du contrat sont fixées par l'une de parties (la centrale)
- A exécution successive : les obligations des parties se répètent dans le temps.

#### 3. Présentez les faits juridiquement qualifiés

A partir des informations données sur la situation de BIOMACHE, trouvez celles qui ont un intérêt d'un point de vue juridique. La question qui se pose concerne la clause sur les opérations de promotion : qu'est ce qu'il est intéressant de retenir du point de vue du droit des contrats ?

Marie POIDEVIN, gérante de la société BIOMACHE, envisage de conclure un contrat (de distribution) avec la centrale d'achat d'une entreprise de distribution.

Dans ce contrat, une clause stipule (mentionne) que les supermarchés du groupe peuvent proposer des opérations de promotion sur ses produits sans la prévenir et que les frais liés à ces opérations seront automatiquement à sa charge. M. POIDEVIN se demande si cette clause est légale.

2 clauses générales d'un contrat sont ici impactées :

- Obligations des parties
- > Prix

#### **CHAPITRE 2. CAS BIOMACHE**

# 4. Retrouvez les règles juridiques sur lesquelles M. POIDEVIN peut s'appuyer pour défendre sa position

Il s'agit ici de se référer aux règles de droit applicables = les articles du Code civil, du Code de commerce. Reprenez le contenu de l'article tel quel (ou la partie de l'article adaptée) pour le citer.

#### M. POIDEVIN peut s'appuyer sur les articles suivants :

- l'article 1171 C. civ : en vertu de cet article, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties est réputée non écrite. En matière de contrat entre deux professionnels, les tribunaux exercent un contrôle au cas par cas des « déséquilibres significatifs » allégués par l'une des parties. La jurisprudence en la matière est variée. Généralement, les clauses incriminées sont celles « sans contrepartie et nettement défavorables aux fournisseurs », s'inscrivant dans un « rapport de dépendance lié à la puissance d'achat du distributeur ». Les tribunaux analysent le contrat dans son intégralité (entièrement) afin de mesurer l'économie générale de la relation contractuelle,
- l'article L442-6 du Code de commerce : les faits correspondant aux alinéas 1° et 2° (les citer) de cet article engagent la responsabilité de leur auteur et l'obligent à réparer le préjudice causé.

#### 5. Présentez votre conclusion

Pour la conclusion, il s'agit de s'appuyer sur les principaux éléments de l'analyse en étant synthétique : les faits → la règle de droit concernée → en conséquence (donc) que peut-on conclure. Précisez que votre réponse est fondée sur « les informations disponibles ».

Le contrat entre BIOMACHE et la centrale d'achat prévoit une clause permettant aux supermarchés de réaliser des opérations de promotion sans en informer préalablement BIOMACHE et en faisant supporter les coûts à BIOMACHE, avec pour objectif de valoriser la production ou d'écouler les produits abîmés. Cette clause peut-elle être considérée comme une clause abusive (en défaveur de BIOMACHE) ?

En vertu de l'article 1171 du C. civ, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.

Selon les informations disponibles, les opérations de promotion sont dans l'intérêt du producteur (valoriser sa production dans les supermarchés) et dans l'intérêt du distributeur (écouler les stocks). Dans ces conditions, il ne semble pas que la clause soit abusive puisqu'elle ne crée pas de déséquilibre significatif entre les parties au contrat.